

Moto Loisirs SA
Avenue William- Fraisse 8
1006 Lausanne

Affilié n° 049681

Paudex, décembre 2021
YB/pf

Caisse intercorporative vaudoise d'allocations familiales (CAF Inter)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous communiquons, ci-après, les changements qui interviendront en 2022 pour les affiliés de la CAF Inter :

Montant des prestations

Les montants des allocations versées en application de la loi vaudoise sur les allocations familiales (LVLAFam) sont les suivants :

- Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans : Fr. 300.- (Fr. **340.-** dès le 3^{ème} enfant)
- Allocation de formation professionnelle jusqu'à 25 ans au maximum : Fr. **400.-** (Fr. 440.- dès le 3^{ème} enfant)
- Allocation de naissance et allocation d'adoption : Fr. 1'500.-. Ce montant est doublé pour chaque enfant en cas de naissances ou d'adoptions multiples.

Afin d'éviter que des familles se trouvent pénalisées par la modification de la loi, en raison de la diminution du supplément pour le 3^{ème} enfant et les suivants, la disposition transitoire suivante a été prévue dans la LVLAFam (art. 48d):

Le montant total des allocations familiales perçues par un ayant droit au 31 décembre 2021 ne sera pas réduit conformément aux nouvelles dispositions en vigueur dès le 1er janvier 2022, tant et aussi longtemps que le nombre d'enfants de la famille et le type d'allocations versées restent identiques.

Cotisations des employeurs

L'assemblée générale de la CAF Inter du 25 juin 2021 a accordé la compétence au comité de fixer le taux de cotisation pour 2022 dans l'intérêt des membres. Compte tenu de la hausse du montant de l'allocation de formation, il a décidé d'augmenter le taux de cotisation de 2.63 % à **2.65 % dès le 1^{er} janvier 2022**. Ce taux très favorable permettra de ramener progressivement les réserves de la caisse à 20 % des dépenses annuelles (minimum légal requis).

Nous soulignons par ailleurs que ce taux comprend les frais d'administration (0.12 %), ainsi que les contributions obligatoires prévues par la législation vaudoise pour le financement des garderies selon la LAJE (0.16 %) et pour le financement du Fonds pour la formation professionnelle (0.09 %). Ce taux inclut également la contribution de 0.1 % due au Centre Patronal, association fondatrice, et destinée à l'action générale en faveur de l'économie privée.

./.

La contribution paritaire de 0.12 % (0.06 % à la charge de l'employeur et 0.06 % à la charge de l'employé) destinée au financement du régime cantonal pour les prestations complémentaires aux familles, LPCFam, due sur tous les salaires soumis AVS des salariés occupés dans le canton de Vaud est facturée en sus séparément.

Allocations familiales aux indépendants

Les indépendants qui exercent leur activité dans le canton de Vaud ont droit aux mêmes prestations que les salariés.

Le régime des indépendants n'est plus subsidiaire par rapport à celui des salariés. En particulier, les indépendants divorcés ou séparés peuvent bénéficier des allocations si leurs enfants vivent avec eux, quelle que soit la situation de l'autre parent, pour autant que les autres conditions d'octroi soient remplies.

Cotisations des indépendants

La loi fédérale prévoit que les indépendants paient des cotisations à la caisse d'allocations familiales sur la part de leur revenu qui n'excède pas Fr. 148'200.-. Le revenu minimum donnant droit aux allocations est fixé à Fr. 7'170.- par année.

Le taux de cotisation valable pour tous les indépendants soumis à la législation **vaudoise** est maintenu à **2.80 % dès le 1^{er} janvier 2022**. Les frais de gestion de 0.1 % sont compris dans ce taux.

La contribution de 0.06 % du revenu déterminant au sens de l'AVS destinée au financement du régime cantonal pour les prestations complémentaires aux familles, LPCFam, est facturée en sus séparément.

Allocation différentielle internationale (ADI)

Nous vous rappelons qu'afin d'assurer le traitement de votre demande dans les meilleurs délais, vous devez impérativement :

- **Compléter chaque année** la demande de complément différentiel de prestations familiales pour enfants domiciliés dans l'UE ou l'AELE (nouveau formulaire disponible sur notre site)
- **Pour les enfants qui résident en France :**
Joindre l'attestation de paiement de la Caisse d'allocations familiales qui se nomme "attestation destinée à votre organisme étranger ou E411", **seul ce document sera accepté.**
- **Pour les enfants qui résident dans un pays de l'UE ou de l'AELE :**
Joindre le formulaire E411 complété par l'organisme compétent qui mentionne les montants versés par mois et par enfants.
- **Joindre** les copies des attestations d'études pour le(s) enfant(s) en formation âgé(s) de plus de 16 ans.
- **Joindre** les copies de tout document relatif au changement de situation familiale

Impôt à la source

Nous vous rappelons que l'ensemble des revenus acquis en compensation, dont font partie les allocations familiales versées directement par la caisse aux salariés **soumis à l'impôt à la source**, sont imposés par la caisse directement.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Centre Patronal
Le gérant

Y. Béguélin